FRC 2 17547
Case
FRC
20048

OPINION

DE M. JOURNU-AUBER,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

Sur la question des troubles occasionnés par les Prêtres.

MESSIEURS,

Je n'aurois point demandé la parole, après un si grand nombre d'orateurs, sur une question qui nous a déja peut-être occupés trop long-temps, si, parmi tant de projets de Décret, j'avois apperçu des moyens assurés de concilier ce qu'on doit à la liberté des opinions religieuses, avec ce que le Peuple attend de nous : la cessation des troubles domestiques fomentés par les prêtres. Ce problême ne me paroissant point encore résolu, puisqu'aucune des Lois proposées n'a parfaitement rempli les vœux de l'Assemblée, je me crois obligé de vous présenter des mesures nouvelles

THE NEWBERRY LIBRARY

& suffisantes pour dissiper sans efforts cette espèce de secte, qui, après s'être propagée dans les ténèbres, ose allumer de toute part les torches du fanatisme, & qui n'attend que le signal de la persécution qu'elle provoque, pour lever l'étendard de la rebellion.

Les préopinans ont démontré que le libre exercice de toutes les religions étant une partie essentielle des droits de l'Homme, ce n'est point comme ministres de tel ou tel culte que les prêtres non-assermentés doivent être réprimés, mais comme agens d'une faction anti-constitutionnelle dont ils ne sont que les vils & malheureux instrumens. Je supprimerai donc, Messieurs, pour perdre moins de temps, les développemens que j'avois à vous présenter à cet égard.

On a dit dans cette tribune, avec plus de philosophie que de prudence, que ces divisions intestines ne cesseront que lorsque l'Etat traitera uniformément tous les cultes; qu'étant tous égaux aux yeux des Législateurs, si la Nation en salarie un seul, elle doit les salarier tous. Il est plus facile peut-être d'écarter ce principe, que de le combattre victorieusement; mais n'est-il pas formellement contraire au texte de la Constitution? &, sous tous les rapports, n'étoit-il pas d'une politique plus sage d'en renvoyer la proposition à une époque où un meilleur état de nos finances nous permettra plus de générosité, & à un temps, sur-tout où le développement des lumières & de l'esprit public permettra à nos successeurs de se rapprocher d'une perfection peut-être imaginaire? Je pense au contraire, Messieurs, que le moment présent est celui où la réunion des deux branches du culte catholique est le moins praticable.

Les blessures profondes faites à l'opulence & à l'orgueil du clergé sont encore trop récentes; l'esprit de parti, le dépit des humiliations, la soif des vengeances, après une longue & sourde fermentation, viennent d'éclater avec trop d'explosion: c'est un volcan qui vomit des flammes & menace de tout embraser; mais écartez les matériaux combustibles qui l'alimentent, & il ne tardera pas à s'éteindre. Enlevez de même aux prêtres factieux tout espoir de guerre civile & de persécution; mettez leur traitement & les frais de leur

culte à la charge de leurs sectaires ; & vous verrez ce zèle si fort exagéré, bientôt refroidi, s'éteindre de lui-même. Comptez, Messieurs, qu'alors l'intérêt, ce vrai moteur de toute intrigue religieuse, l'intérêt nous ramènera ceux que la Constitution n'a aliénés que par la réduction de leurs salaires.

Je suis loin cependant de provoquer, comme quelqu'un des préopinans, la suppression de traitement de ceux qui, quoique non-assermentés, donnent l'exemple de la soumission ; je n'appellerai pas même sur la tête des coupables les justes châtimens dus à leurs attentats : plaignons leurs erreurs, prévenons-en les suites & les effets, mais faisons connoître tous leurs délits. Oui, il est important que vous sachiez, Messieurs, & il est important que les Nations qui aspirent à la conquête de leur liberté, apprennent aussi que des hommes que la patrie nourrit, des hommes qui ont refusé d'être citoyens, qui se disent des ministres de paix & de consolation, osent prêcher l'insubordination aux Lois, osent travailler nos gardes nationaux pour les dégoûter de leur service, osent détourner les contribuables du paiement des impositions, osent dire au Peuple crédule qu'on a changé la religion, & qu'on veut la détruire ; il faut qu'on sache enfin qu'ils ne rougissent pas de faire des quêtes honteuses pour soudoyer les prétendues armées de *Worms* & de *Coblentz*, c'est-à-dire, pour appeler la guerre civile sur leurs foyers, & faire couler des fleuves de sang. Hommes aveugles ! vous projetez de nous ramener au despotisme par l'anarchie ! Eh ! ne voyez-vous pas que, par le retour du despotisme même, vous ne recouvreriez ni votre pouvoir ni vos richesses ? Pouvez-vous douter, quels que fussent les despotes qui remplaceroient le gouvernement que nous avons choisi & que nous chérissons, que leur premier soin ne fût de profiter de vos dépouilles ? Cessez donc, cessez de vous faire illusion. Vos palais fastueux, vos nombreuses fermes, vos dîmes oppressives, tout est perdu pour vous, hors l'espérance de mériter le titre de Citoyen François.

Mais c'est trop long-temps s'occuper, Messieurs, d'une profession qui désormais doit, comme toutes les autres, être

entièrement soumise aux Lois civiles : on en a déja trop dit ; &, si je forme aujourd'hui un vœu, c'est pour qu'il n'en soit jamais reparlé dans cette Assemblée.

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas souffrir plus longtemps que la religion serve de voile à ces intrigues criminelles. On accuse quelques tribunaux, sinon de favoriser hautement les fanatiques, du moins de laisser propager les troubles par une insouciance coupable. Il est temps de faire cesser ces désordres. Une Loi générale doit être portée ; une Loi digne de la sagesse & de l'impassibilité de Législateurs qui ne cherchent pas de coupables, mais qui tendent les mains à leurs concitoyens sur le point de le devenir. Nous leur devons une Loi douce, mais dont l'exécution rigoureuse ne puisse absolument être éludée ; un Loi enfin qui, en protégeant le plus libre exercice de toutes les religions, ramène & assure, par la surveillance des Corps constitués, la paix & l'harmonie entre les partisans de tous les cultes.

Et c'est dans ces vues que je vous propose le Décret suivant :

PROJET DE DÉCRET,

L'Assemblée Nationale, fidèle à la Constitution qu'elle a juré de maintenir, considérant que les rapports de l'Homme avec la Divinité ne sont point de son ressort ; que nulle puissance humaine n'a d'empire sur l'opinion, propriété sacrée de tout individu, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt que cent cinquante citoyens actifs se présenteront à leur municipalité avec une déclaration individuellement signée, annonçant qu'ils veulent exercer un culte religieux,

fixant la dénomination de ce culte, & désignant le lieu qu'ils veulent y consacrer, ils ne pourront être refusés, & ils demeureront sous la protection de la Loi.

II.

Attendu que l'état actuel des finances exige l'aliénation des domaines nationaux préférablement à la jouissance de leurs produits, il ne sera point donné d'églises nationales en location, mais chacun sera libre d'en acquérir en toute propriété selon les formes prescrites, & chacun sera libre aussi d'en faire construire de nouvelles, après en avoir déposé une déclaration signée à la municipalité.

III.

Les édifices consacrés aux divers cultes, excepté celui payé par la Nation, devront porter aux frontispices une inscription en gros caractères, avouée par le directoire du département, & désignant leur destination

IV.

Dans les églises catholiques desservies par des prêtres assermentés, les non-assermentés ne pourront exercer aucun ministère, l'Assemblée Nationale dérogeant à toutes Lois antérieures contraires au présent article.

V.

Nul prêtre d'aucune religion ne pourra exercer, ni clandestinement ni publiquement, un culte quelconque, sans en avoir préalablement fait la déclaration à sa municipalité, laquelle sera tenue de lui faire délivrer, sans autres frais que ceux du timbre, une patente particulière, pour constater son état civil, & pour lui tenir lieu de sauve-garde.

116

VI.

Du moment où un prêtre catholique aura exprimé dans sa déclaration qu'il se destine à un culte autre que celui qui est salarié par la Nation, il cessera d'en recevoir aucun traitement, sans préjudice de se faire salarier par ceux qui auront recours à son ministère.

VII.

Tout ministre d'un culte religieux qui exercera des fonctions sacerdotales sans y être autorisé par une patente, quoiqu'il n'ait donné lieu à aucun désordre, sera dénoncé à la police correctionnelle, qui, indépendamment de la privation de tout traitement national, le condamnera à une amende de cent livres, qui, en cas de récidive, sera portée à trois cents livres.

VIII.

Lorsque l'ordre public aura été troublé par l'effet de la manifestation de quelqu'opinion religieuse, ou lorsqu'on aura prêché la désobéissance formelle à la Loi, les coupables seront, à la diligence de l'accusateur public, punis conformément au Décret du comme perturbateurs de l'ordre.

IX.

Si l'accusateur public néglige de faire les poursuites, ou si les juges ne prononcent pas dans les délais prescrits par la Loi, ils en seront personnellement responsables; & le procureur-syndic, ou, à son défaut, le procureur-général-syndic, sera tenu, sur l'invitation de cinq citoyens actifs, de dénoncer les membres du tribunal au ministre de la justice, qui en rendra compte au Corps législatif.

X.

Les regiſtres des naiſſances, des mariages & des morts n'étant deſtinés qu'à conſtater des actes civils, ne doivent être confiés qu'à des officiers civils: en conſéquence, le comité de légiſlation ſera invité à propoſer inceſſamment un projet de Loi à cet effet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.